Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260527-DFC2026_396-DE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu de la délégation
Donnée par le Conseil Municipal du 08 avril 2026
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Modification d'une régie d'avances
Pour les « Camps d'été », régie 14025

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 énonçant que « L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise [IFSE] et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 (et en particulier son article 12) portant application de l'ordonnance n°2022-403 du 23 mars 2022,

Vu l'article R1617-4 du CGCT, le régisseur est chargé de toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions,

Vu la décision d'institution de la régie du 24/06/2022, vu la décision de modification du 01/04/2025, vu la décision modificative en date du .....27/05/2026.....

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....26/05/2026.....

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Cet décision annule et remplace la décision du 01/04/2025.

ARTICLE 2 : Modification de la régie d'avances temporaire « Camps d'été temporaire », 14025, pour faciliter le fonctionnement des camps de cet été auprès du service ALSH.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Camping Seasonova du Chêne, 1 Route du Lac, 44450 ST JULIEN DE CONCELLES.

ARTICLE 4 : La régie permettra d'effectuer le règlement des dépenses suivantes :
- Achats de denrées alimentaires (hors alcool) (60623)
- Produits pharmaceutiques (60628)
- Honoraires médicaux (62268)
- Carburants (60622)
- Petits matériels (60632)
- Prestations d'animation (6188 ou 6042)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260527-DFC2026_396-DE

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800.00€ (huit cent euros).

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Numéraire

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins tous les trois mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : La régie fonctionne sur la période du 01/06/2026 au 15/09/2026.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable

À Redon, le 26/05/2026

Le Comptable du SGC de REDON
Stéphane COMBEAU

Par Procuration
Franck Chobelet

Adjoint au Comptable Public

SGC
de
REDON
(Ille et Vilaine)

À Redon, le 27/05/2026

Le Maire,
Pascal DUCHÊNE

MAIRIE DE REDON